

Les frais médicaux



Les renseignements contenus dans cette brochure ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur les impôts* ni d'aucune autre loi. Si vous désirez plus d'information, adressez-vous au bureau de Revenu Québec de votre région.

Note

Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

Table des matières

1. Renseignements généraux	4
2. Services dentaires, médicaux ou paramédicaux	6
3. Médicaments, produits pharmaceutiques et autres substances.....	7
4. Analyses de laboratoire, examens radiologiques et méthodes de diagnostic.....	8
5. Cotisations versées à un régime d'assurance.....	8
6. Divers produits, dispositifs ou appareils.....	9
7. Frais de transport ou de déplacement.....	15
8. Frais de déménagement.....	16
9. Construction ou transformation d'une résidence.....	17
10. Traitements, soins et formation	18
11. Rémunération versée à un préposé	20
12. Frais de séjour dans une maison de santé	21
13. Frais d'acquisition et d'entretien d'un animal dressé.....	21
14. Professionnels de la santé reconnus.....	22

1 Renseignements généraux

Vous trouverez dans cette brochure la liste des frais médicaux qui sont admissibles quand vous voulez demander un montant pour frais médicaux (ligne 381 de la déclaration de revenus) ou le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux (ligne 462 de la déclaration).

Pour donner droit à un montant pour frais médicaux ou au crédit d'impôt, ces frais doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- ils ont été payés **au cours d'une période de référence** que vous avez choisie et qui est d'une durée de 12 mois consécutifs se terminant dans l'année visée par votre déclaration de revenus ;
- ils sont appuyés de reçus ;
- ils ont été payés **par** vous ou votre conjoint ;
- ils ont été payés
 - soit **pour** vous ou votre conjoint,
 - soit, à certaines conditions, **pour** une personne à laquelle vous êtes lié par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption,
 - soit **pour** une personne qui était à votre charge pendant l'année au cours de laquelle les frais ont été engagés (voyez la définition de *personne à charge* ci-après) ;
- ils ne vous ont pas été remboursés et ne peuvent pas l'être, ou leur remboursement est inclus dans votre revenu et n'est pas déduit ailleurs dans votre déclaration de revenus ;
- ils n'ont pas servi à calculer le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée ;
- ils figurent dans la liste des frais médicaux admissibles traités dans cette brochure (parties 2 à 13) et respectent les conditions qui y sont présentées.

Personne à charge

Personne aux besoins de laquelle vous avez subvenu

- et qui a habité ordinairement avec vous ;
- ou qui n'a pas habité ordinairement avec vous, mais qui a été à votre charge en raison d'une infirmité. Dans ce cas, la personne doit avoir résidé au Canada à un moment de l'année, sauf si elle était votre enfant, votre petit-enfant ou celui de votre conjoint.

Note

Il peut s'agir des personnes suivantes :

- votre enfant, votre petit-enfant ou ceux de votre conjoint ;
- votre frère, votre sœur, votre neveu ou votre nièce, ou ceux et celles de votre conjoint, votre beau-frère ou votre belle-sœur (c'est-à-dire le conjoint de votre frère ou de votre sœur, le frère ou la sœur de votre conjoint, ou encore le conjoint du frère ou de la sœur de votre conjoint) ;
- votre père, votre mère ou tout autre ascendant en ligne directe, de même que tout ascendant en ligne directe de votre conjoint ;
- votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint.

Cas particulier

Si le montant pour frais médicaux que vous demandez inclut des frais que vous avez payés pour une personne décédée, vous pouvez, pour cette personne, utiliser une période de référence de 24 mois consécutifs qui comprend le jour du décès.

Exclusion

Les frais liés à des techniques d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro* donnent droit au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité. Par contre, ils ne donnent pas droit au montant pour frais médicaux, ni au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux, ni au crédit d'impôt pour frais reliés à des soins médicaux non dispensés dans votre région.

2 Services dentaires, médicaux ou paramédicaux

Vous pouvez inclure dans vos frais médicaux les paiements faits pour obtenir des services dentaires, médicaux ou paramédicaux, pourvu qu'ils aient été fournis

- soit par un **praticien** (voyez le 2^e paragraphe de la partie 14), un centre hospitalier public ou un centre hospitalier privé agréé ;
- soit par un prothésiste dentaire ou un denturologiste qui, en vertu des lois d'une province, est reconnu apte à fabriquer, à réparer ou à mettre en place une prothèse dentaire.

Note

Les frais payés pour des services fournis à des fins purement esthétiques à l'égard de services rendus ou obtenus après le 21 avril 2005 en vertu d'une entente conclue après cette date ne sont pas des frais médicaux admissibles. Ces services sont taxables (TPS et TVQ).

3 Médicaments, produits pharmaceutiques et autres substances

Vous pouvez inclure dans vos frais médicaux le coût des médicaments, des produits pharmaceutiques ou des autres préparations ou substances que vous avez achetées (ainsi que la franchise et la coassurance que vous avez payées lors de l'achat de médicaments pris en charge par le régime d'assurance médicaments du Québec), si la condition ci-dessous est respectée.

Il faut que ces médicaments, ces produits ou ces autres préparations ou substances aient été **prescrits** par un praticien (voyez le 1^{er} paragraphe de la partie 14) ou un dentiste, qu'ils aient été délivrés par un pharmacien et qu'ils servent

- soit au diagnostic, au traitement ou à la prévention d'une maladie, d'une affection, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes ;
- soit au rétablissement, à la correction ou à la modification d'une fonction organique.

4 Analyses de laboratoire, examens radiologiques et méthodes de diagnostic

Vous pouvez inclure dans vos frais médicaux le coût des analyses de laboratoire, des examens radiologiques ou de l'application d'autres méthodes de diagnostic ainsi que le coût des interprétations qui en découlent, si la condition ci-dessous est respectée.

Il faut qu'ils aient été **prescrits** par un praticien (voyez le 1^{er} paragraphe de la partie 14) ou un dentiste et qu'ils aient pour but de conserver la santé, de prévenir une maladie ou de faciliter le diagnostic ou le traitement d'une blessure, d'une maladie ou d'une invalidité.

5 Cotisations versées à un régime d'assurance

Vous pouvez inclure dans vos frais médicaux

- la cotisation que vous avez payée au régime d'assurance médicaments du Québec, si la période de référence que vous avez choisie comprend le 31 décembre de l'année pour laquelle la cotisation était payable ;
- la prime ou la cotisation (ou autre somme) que vous avez payée à un régime privé d'assurance maladie, ainsi que la part assumée par votre employeur (case J du relevé 1 ou case B du relevé 22), si le paiement a été fait pour vous, pour votre conjoint ou pour toute autre personne à charge.

6 Divers produits, dispositifs ou appareils

Vous pouvez inclure dans vos frais médicaux le coût des produits, des dispositifs ou des appareils suivants que vous avez achetés (ou le coût de leur location, le cas échéant) et qui ont pour but de traiter les maladies suivantes ou de soulager, ou d'aider, la personne qui en souffre :

Anémie	l'oxygène, l'extrait hépatique injectable ou les vitamines B12 pour le traitement de l'anémie pernicieuse ^(P)
Diabète	l'insuline, une pompe à perfusion utilisée pour le traitement du diabète et le matériel connexe jetable, ou un dispositif conçu pour permettre à un diabétique de mesurer son taux de glycémie (glucomètre) ^(P)
Hernie	l'achat d'un bandage herniaire
Iléostomie ou colostomie	l'achat des tampons d'iléostomie ou de colostomie
Maladie chronique grave	50 % du coût d'un climatiseur nécessaire à une personne pour composer avec une maladie ou une déficience chronique grave, jusqu'à un maximum de 1 000 \$ ^(P)
	un dispositif ou un équipement (et les pièces de rechange) conçu exclusivement pour une personne souffrant d'une maladie respiratoire chronique grave ou de troubles chroniques graves du système immunitaire (les appareils de climatisation, humidificateurs, déshumidificateurs, échangeurs thermiques, échangeurs d'air et thermopompes ne sont pas admissibles) ^(P)
	un appareil de filtration ou de purification de l'air ou de l'eau destiné à une personne souffrant d'une maladie respiratoire chronique grave ou de troubles chroniques graves du système immunitaire, pour l'aider à composer avec cette maladie ou ces troubles, ou à les surmonter ^(P)
	une chaudière électrique ou à combustion optimisée, destinée à remplacer un autre type de chaudière, si la substitution est effectuée uniquement parce que la personne souffre d'une maladie respiratoire chronique grave ou de troubles chroniques graves du système immunitaire ^(P)

(P) Le bien doit avoir été prescrit par un praticien et les conditions relatives à son acquisition ou à son utilisation doivent avoir été respectées.

Maladie cœliaque	les frais supplémentaires déboursés pour acheter des produits alimentaires sans gluten (ces frais supplémentaires correspondent à la différence entre le coût de ces produits et le coût de produits comparables avec gluten) par une personne qui, d'après l'attestation d'un médecin, doit suivre un régime sans gluten en raison de sa maladie
Maladie du rein	l'achat d'un rein artificiel et les dépenses inhérentes à son installation
Mastectomie	une prothèse mammaire externe requise à la suite d'une mastectomie ^(P)
Perte de cheveux	une prothèse capillaire pour une personne qui a subi une perte anormale de cheveux en raison d'une maladie, d'un traitement médical ou d'un accident ^(P)
Problèmes de motricité	l'achat ou la location d'un appareil orthopédique pour un membre
	certaines dépenses liées à l'utilisation de prothèses
	l'achat ou la location de béquilles
	une chaussure orthopédique ou une pièce intérieure de chaussure faite sur mesure et délivrée sur ordonnance, pour aider une personne à compenser une infirmité ^(P)
	l'achat ou la location d'un corset orthopédique
	l'achat ou la location d'un fauteuil roulant
	l'achat ou la location d'un lit à bascule pour les personnes ayant la poliomyélite
	l'achat ou la location d'un membre artificiel
	un fauteuil monté sur rail et fonctionnant mécaniquement, pour permettre à une personne d'utiliser un escalier ^(P)
	un dispositif conçu pour aider une personne à entrer dans une baignoire ou une douche et à en sortir, ou à s'asseoir sur une cuvette et à s'en relever ^(P)

(P) Le bien doit avoir été prescrit par un praticien et les conditions relatives à son acquisition ou à son utilisation doivent avoir été respectées.

Problèmes de motricité (suite)	un dispositif conçu pour aider à marcher une personne dont la mobilité est réduite ^(P) (notez que les dépenses de cet ordre engagées après le 22 février 2005 sont limitées à celles engagées pour un dispositif conçu exclusivement à cette fin)
	un dispositif conçu exclusivement pour permettre à une personne dont la mobilité est réduite de conduire un véhicule ^(P)
	une plate-forme élévatrice (ou tout équipement de transport mécanique) conçue exclusivement pour permettre à une personne handicapée d'accéder aux différentes parties d'un bâtiment, de monter dans un véhicule ou d'y placer son fauteuil roulant ^(P)
	20 % du coût d'une fourgonnette qui, au moment de son acquisition ou dans les six mois suivants, est adaptée pour le transport d'une personne en fauteuil roulant, jusqu'à un maximum de 5 000 \$
	un système électronique ou informatisé de contrôle de l'environnement conçu exclusivement pour une personne dont la mobilité est limitée de façon importante et prolongée ^(P)
Problèmes d'incontinence	l'achat de couches, de sous-vêtements jetables, de cathéters, de plateaux à cathéters, de tubes ou d'autres produits utilisés par une personne souffrant d'incontinence causée par une maladie, une blessure ou une infirmité
Syndrome de la mort subite	un dispositif conçu pour être attaché à un bébé qui, d'après un diagnostic, est sujet au syndrome de la mort subite du nourrisson (le dispositif déclenche un signal d'alarme dès que le bébé cesse de respirer) ^(P)
Troubles cardiaques	un appareil conçu pour stimuler ou régulariser le cœur ^(P)
Troubles de la vue	l'achat d'un œil artificiel
	les lunettes, les lentilles cornéennes ou les autres appareils de traitement ou de correction des troubles visuels, s'ils ont été prescrits par un ophtalmologiste ou un optométriste (notez que les frais payés après le 21 avril 2005 en vertu d'une entente conclue après cette date pour des montures de lunettes sont limités à 200 \$ par personne par période de référence utilisée [12 mois consécutifs])

(P) Le bien doit avoir été prescrit par un praticien et les conditions relatives à son acquisition ou à son utilisation doivent avoir été respectées.

Troubles de la vue (suite)	un lecteur optique utilisé par une personne atteinte de cécité, pour transcrire instantanément un texte imprimé sous une forme analogue au braille ^(P)
	un dispositif conçu exclusivement pour permettre à une personne atteinte de cécité partielle d'utiliser un ordinateur ^(P) , comme un système de parole synthétique, une imprimante braille ou un dispositif de grossissement des caractères à l'écran ^(P)
	un appareil permettant à une personne aveugle de prendre des notes en braille à l'aide d'un clavier (et de se les faire relire ou de les imprimer ou de les afficher en braille) ^(P)
	un dispositif ou un logiciel permettant à une personne aveugle ou ayant des troubles d'apprentissage graves de lire un texte imprimé ^(P)
Troubles de la perception	un manuel parlé destiné à une personne qui souffre de troubles de la perception et qui est inscrite à un établissement d'enseignement au Canada ^(P)
Troubles de l'audition et de la parole	l'achat d'une prothèse vocale (laryngophone) ou auditive
	les frais d'interprète gestuel payés à une entreprise qui offre un tel service, pour une personne ayant une déficience d'élocution ou une déficience auditive
	les frais pour les services de sous-titrage en temps réel payés à une entreprise qui offre de tels services, pour une personne ayant une déficience d'élocution ou une déficience auditive
	les frais, s'ils sont raisonnables, liés à un programme de rééducation conçu pour pallier la perte de la parole ou de l'ouïe, comme les cours de lecture labiale et de langage gestuel
	un synthétiseur de parole qui permet à une personne muette de communiquer à l'aide d'un clavier portatif ^(P)
	un décodeur de signaux de télévision, grâce auquel le texte des émissions est affiché à l'écran ^(P)

(P) Le bien doit avoir été prescrit par un praticien et les conditions relatives à son acquisition ou à son utilisation doivent avoir été respectées.

Troubles de l'audition et de la parole (suite)	un téléimprimeur ou tout dispositif semblable, comme un indicateur de sonnerie de poste téléphonique permettant à une personne sourde ou muette de faire ou de recevoir des appels téléphoniques ^(P)
	un dispositif de signalisation visuelle ou vibratoire, comme une alarme incendie visuelle à l'usage des handicapés auditifs ^(P)
	les tableaux de symboles Bliss utilisés par des personnes ayant des troubles de la parole pour communiquer en montrant des symboles ou en épelant des mots ^(P)
Troubles respiratoires	l'achat ou la location d'un poumon d'acier
	une tente à oxygène ou tout autre équipement nécessaire à l'administration d'oxygène, comme un masque à oxygène ou une bouteille d'oxygène comprimé ^(P)
	les dépenses engagées pour faire fonctionner un concentrateur d'oxygène, y compris le coût de l'électricité consommée ^(P)
Autres	des aiguilles et des seringues servant à des injections ^(P)
	un lit d'hôpital et ses accessoires ^(P)
	des bas élastiques ou un dispositif de compression des membres qui sont conçus exclusivement pour diminuer les tuméfactions causées par le lymphœdème chronique ^(P)
	un stimulateur électromagnétique de l'ostéogénèse utilisé pour le traitement des fractures non consolidées ou pour la reconstitution osseuse ^(P)
	les frais engagés pour obtenir une greffe de la moelle osseuse ou la transplantation d'un organe
	un logiciel de reconnaissance de la voix pour une personne qui, d'après le certificat d'un praticien, a besoin d'un tel logiciel en raison d'une déficience physique
	un tourne-page utilisé par des personnes ayant une déficience grave et prolongée des fonctions physiques qui limite de façon marquée leur capacité à utiliser leurs bras ou leurs mains pour tourner les pages d'un livre ou d'un autre document relié ^(P)

(P) Le bien doit avoir été prescrit par un praticien et les conditions relatives à son acquisition ou à son utilisation doivent avoir été respectées.

Autres (suite)	les frais pour les services de prise de notes payés à une entreprise qui offre de tels services, pour une personne qui, d'après l'attestation d'un praticien, a besoin de ces services en raison d'une déficience mentale ou physique
	les frais payés pour obtenir une attestation de déficience ou un certificat médical
	l'achat de matériel de photothérapie utilisé pour le traitement du psoriasis ou d'autres maladies de la peau, et les frais de fonctionnement et d'entretien de ce matériel
	les médicaments obtenus en vertu du Programme d'accès spécial de Santé Canada ainsi que la marijuana achetée auprès de Santé Canada ou d'un particulier détenant une licence de production

(P) Le bien doit avoir été prescrit par un praticien et les conditions relatives à son acquisition ou à son utilisation doivent avoir été respectées.

7 Frais de transport ou de déplacement

Vous pouvez inclure dans vos frais médicaux les frais de transport ou de déplacement suivants engagés pour vous, votre conjoint ou une personne à votre charge (ci-après appelés *la personne*) :

- les frais de transport par ambulance de la personne, à destination ou en provenance d'un centre hospitalier public ou d'un centre hospitalier privé agréé ;
- les frais de transport de la personne qui a recours à une entreprise de transport, si la distance à parcourir pour obtenir des soins médicaux non dispensés dans la localité où elle habite est d'au moins 40 kilomètres ;
- les frais de déplacement de la personne, si la distance à parcourir pour obtenir des soins médicaux non dispensés dans la localité où elle habite est d'au moins 80 kilomètres ;
- les frais de transport ou les frais de déplacement d'un particulier accompagnant la personne qui doit recevoir des soins si, selon l'attestation écrite d'un praticien, cette dernière est incapable de voyager seule.

Note

Les frais de transport ou de déplacement payés après le 21 avril 2005 dans le but **essentiel** d'obtenir des services médicaux, paramédicaux ou dentaires fournis à des fins purement esthétiques ne sont pas des frais médicaux admissibles. Ces services sont taxables (TPS et TVQ)

8 Frais de déménagement

Vous pouvez inclure dans vos frais médicaux les frais de déménagement payés pour vous, votre conjoint ou une personne à votre charge (ci-après appelés *la personne*) si vous ne jouissez pas d'un développement physique normal ou si vous avez un handicap moteur grave et prolongé. Il faut que ces frais soient raisonnables et qu'ils présentent les caractéristiques suivantes :

- ils ont été engagés pour permettre à la personne d'occuper un logement plus accessible ou mieux adapté, où elle pourra plus facilement se déplacer ou accomplir les tâches de la vie quotidienne ;
- ils n'ont pas été inscrits à la ligne 228 ni à la ligne 378 de votre déclaration de revenus ;
- le montant demandé ne dépasse pas 2 000 \$.

9 Construction ou transformation d'une résidence

Si vous, votre conjoint ou une personne à votre charge (ci-après appelés *la personne*) ne jouissez pas d'un développement physique normal ou si vous avez un handicap moteur grave et prolongé, vous pouvez inclure les frais suivants dans vos frais médicaux, s'ils sont **raisonnables** :

- les frais de rénovation ou de transformation de la résidence principale de la personne (ou les frais supplémentaires liés à sa construction) qui ont été payés pour lui permettre d'y avoir accès, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne ;
- le coût de transformation de la voie d'accès de la résidence de la personne pour lui faciliter l'accès à un autobus.

Notez que vous pouvez inclure dans vos frais médicaux les dépenses de rénovation ou de transformation engagées après le 22 février 2005 si :

- les dépenses ne sont pas d'un type dont on pourrait normalement s'attendre à ce qu'elles aient pour effet d'augmenter la valeur de l'habitation ;
- des personnes jouissant d'un développement physique normal ou n'ayant pas de handicap moteur grave et prolongé n'auraient pas fait de telles rénovations ni de telles transformations.

10 Traitements, soins et formation

Vous pouvez inclure dans vos frais médicaux les frais suivants, qui ont été payés pour que vous, votre conjoint ou une personne à votre charge (ci-après appelés *la personne*) obteniez certains soins, traitements ou cours de formation :

- les frais payés pour une cure de désintoxication pour alcooliques et toxicomanes, si une personne compétente atteste que la personne qui a reçu ces soins en avait besoin ;
- les frais payés après le 21 avril 2005 pour des séances d'oxygénothérapie hyperbare suivies par la personne si elle est atteinte d'un trouble neurologique grave et prolongé et si une personne compétente atteste que la personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques ;
- la rémunération versée pour des services de tutorat offerts à la personne qui, selon l'attestation d'un praticien, a besoin de tels services en raison d'une difficulté d'apprentissage ou d'une déficience mentale. La rémunération en question doit être versée à une personne dont l'entreprise habituelle consiste à offrir de tels services à des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance ;
- la rémunération versée pour le traitement de la personne si elle a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et si ce traitement a été prescrit par un médecin (ou par un psychologue, dans le cas d'une déficience mentale, ou par un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience physique) et qu'il a été administré sous sa surveillance. La rémunération en question ne doit pas être versée au conjoint de la personne ni à une personne de moins de 18 ans ;
- les frais payés pour les soins, ou à la fois pour les soins et la formation, reçus dans une école, une institution ou tout autre endroit si, selon l'attestation écrite d'une personne compétente, la personne qui a reçu ces soins ou cette formation avait besoin de l'équipement, des installations ou du personnel fournis, en raison d'un handicap mental ou physique ;
- le coût des services de lecture utilisés par la personne si elle est aveugle ou a des troubles d'apprentissage graves. La nécessité de ces services doit être attestée par un praticien et leur coût doit être payé à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services ;
- le coût des services d'intervention auprès de la personne si elle est à la fois aveugle et atteinte de surdité profonde. Le coût des services doit être payé à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services ;

- la rémunération versée pour les soins et la surveillance de la personne (qui a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées) dans un foyer de groupe situé au Canada et tenu exclusivement pour des personnes ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques. Pour plus d'information concernant la déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, consultez le formulaire TP-752.0.14. Notez que vous ne pouvez pas inclure ces sommes dans vos frais médicaux si elles ont été versées pour
 - des frais de garde d'enfants (ligne 455 de la déclaration de revenus),
 - des frais payés pour un préposé aux soins afin que la personne dont celui-ci est chargé puisse occuper un emploi, exploiter une entreprise, effectuer de la recherche, fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire,
 - des frais de séjour à temps plein dans une maison de santé,
 - des frais relatifs à la formation et aux soins reçus dans une école, une institution ou tout autre endroit.

Vous pouvez aussi inclure dans vos frais médicaux les frais raisonnables payés pour votre formation ou pour celle d'une personne à laquelle vous êtes lié par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, si la formation est relative à la déficience mentale ou physique d'une personne à laquelle vous êtes lié et avec qui vous habitez ou qui est à votre charge.

Note

Un reçu doit être délivré par la personne qui reçoit la rémunération et il doit porter son numéro d'assurance sociale, s'il s'agit d'un particulier.

11 Rémunération versée à un préposé

Vous pouvez inclure dans vos frais médicaux la rémunération versée à un préposé chargé de vos soins, de ceux de votre conjoint ou de ceux d'une personne à votre charge, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- la rémunération a été versée à une personne qui n'était alors ni votre conjoint ni une personne de moins de 18 ans ;
- la personne qui recevait les soins avait une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (pour plus d'information, consultez le formulaire TP-752.0.14) ;
- la rémunération totale versée pour les services d'un tel préposé ne doit pas avoir dépassé 10 000 \$ (ou 20 000 \$, dans le cas d'une personne décédée) ;
- la rémunération n'est pas réclamée à titre de
 - crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants (ligne 455),
 - déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée (ligne 250),
 - frais médicaux pour des frais de séjour à temps plein dans une maison de santé,
 - frais médicaux pour des frais relatifs à la formation et aux soins reçus dans une école, une institution ou tout autre endroit.

Note

Un reçu doit être délivré par la personne qui reçoit la rémunération et porter son numéro d'assurance sociale, s'il s'agit d'un particulier.

Rémunération versée à un préposé à temps plein

Vous pouvez inclure dans vos frais médicaux la rémunération versée à un préposé **à temps plein** chargé de vos soins, de ceux de votre conjoint ou de ceux d'une personne à votre charge, si les conditions suivantes sont remplies :

- la rémunération a été versée à une personne qui n'était alors ni votre conjoint ni une personne de moins de 18 ans ;
- la personne qui recevait les soins
 - soit avait une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques,
 - soit dépendait d'autrui pendant une période prolongée pour ses besoins et ses soins personnels, en raison d'une infirmité, selon l'attestation écrite d'un praticien.

12 Frais de séjour dans une maison de santé

Vous pouvez inclure dans vos frais médicaux les frais de séjour **à temps plein** dans une maison de santé, qui ont été payés pour vous, pour votre conjoint ou pour une personne à votre charge (ci-après appelés *la personne*) si la condition ci-dessous est remplie.

Il faut que ces frais aient été payés

- soit pour la personne qui a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physique ;
- soit pour la personne qui, selon l'attestation écrite d'un praticien, dépendait d'autrui pour ses besoins et ses soins personnels, faute d'une capacité mentale normale.

13 Frais d'acquisition et d'entretien d'un animal dressé

Vous pouvez inclure dans vos frais médicaux le coût d'acquisition et certains frais d'entretien d'un animal dressé pour vous aider ou pour aider votre conjoint ou une personne à votre charge (ci-après appelés *la personne*) si la personne est atteinte de cécité, de surdité profonde ou si elle a une déficience grave et prolongée qui limite de façon marquée l'usage de ses membres, ainsi que certains frais payés pour apprendre à commander à un tel animal.

14 Professionnels de la santé reconnus

Pour être reconnu aux fins de l'obtention du montant pour frais médicaux et du crédit d'impôt, tout **audiologiste, dentiste, ergothérapeute, infirmier, médecin, optométriste, orthophoniste, pharmacien, psychologue ou autre praticien** doit être autorisé à exercer sa profession conformément aux législations suivantes :

- la législation applicable là où les services sont rendus au particulier ;
- la législation applicable là où le particulier réside ou la législation provinciale applicable, dans le cas où une attestation est délivrée concernant le particulier ;
- la législation applicable là où le particulier réside, la législation provinciale applicable ou la législation applicable là où des biens sont fournis, dans le cas où une ordonnance est délivrée concernant des biens devant être fournis au particulier ou destinés à être utilisés par ce dernier.

À la partie 2, le terme *praticien* désigne, à l'égard de services rendus au Québec, les personnes figurant dans la liste ci-dessous. Dans cette liste, les titres suivis d'un astérisque sont réservés aux membres d'un ordre professionnel du Québec :

- les acupuncteurs* ;
- les audiologistes* ;
- les chiropraticiens* ;
- les dentistes* ;
- les diététistes* ;
- les ergothérapeutes* ;
- les hygiénistes dentaires* ;
- les homéopathes ;
- les infirmiers* ;
- les inhalothérapeutes* ;
- les médecins* ;
- les naturopathes ;
- les optométristes* ;
- les orthophonistes* ;
- les ostéopathes ;
- les physiothérapeutes* ;

- les phytothérapeutes ;
- les podiatres* ;
- les psychanalystes (à l'égard de services de thérapie) ;
- les psychologues* ou les psychothérapeutes (à l'égard de services de thérapie et de réadaptation) ;
- les sages-femmes* ;
- les sexologues (à l'égard de services de thérapie) ;
- les thérapeutes conjugaux et familiaux* (à l'égard de services de thérapie) ;
- les travailleurs sociaux* (à l'égard de services de psychothérapie et de réadaptation aux victimes d'un accident ou aux personnes souffrant d'une maladie ou d'un handicap) ;
- les conseillers d'orientation* ou les psychoéducateurs* dûment accrédités comme psychothérapeutes par l'Ordre des conseillers et des conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (à l'égard de services de psychothérapie) ;
- toute autre personne exerçant une profession dans le cadre de laquelle des soins et des traitements relatifs à la santé sont fournis à des individus, si cette profession est régie par un ordre professionnel du Québec.

Plusieurs bureaux pour bien vous servir

Gatineau

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6^e étage
Gatineau (Québec) J8X 4C2

Jonquière

2154, rue Deschênes
Jonquière (Québec) G7S 2A9

Laval

4, Place-Laval, bureau RC-150
Laval (Québec) H7N 5Y3

Longueuil

Place-Longueuil
825, rue Saint-Laurent Ouest
Longueuil (Québec) J4K 5K5

Montréal

- Complexe Desjardins
C. P. 3000, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4
- Village Olympique, pyramide Est
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4000
Montréal (Québec) H1T 4C2
- Les Galeries Saint-Laurent
2215, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K4

Québec

3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Québec

200, rue Dorchester
Québec (Québec) G1K 5Z1

Rimouski

212, avenue Belzile, bureau 250
Rimouski (Québec) G5L 3C3

Rouyn-Noranda

19, rue Perreault Ouest, RC
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5

Saint-Jean-sur-Richelieu

855, boulevard Industriel
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7Y7

Sept-Îles

391, avenue Brochu, bureau 1.04
Sept-Îles (Québec) G4R 4S7

Sherbrooke

2665, rue King Ouest, 4^e étage
Sherbrooke (Québec) J1L 2H5

Sorel-Tracy

101, rue du Roi
Sorel-Tracy (Québec) J3P 4N1

Trois-Rivières

225, rue des Forges, bureau 400
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7

Renseignements concernant les particuliers et les particuliers en affaires

Région de Québec
418 659-6299

Région de Montréal
514 864-6299

Sans frais
1 800 267-6299

Renseignements concernant les entreprises, les employeurs et les taxes à la consommation

Région de Québec
418 659-4692

Région de Montréal
514 873-4692

Sans frais
1 800 567-4692

Service offert aux personnes sourdes :

à Montréal : 514 873-4455 ; ailleurs au Canada : 1 800 361-3795.

Nous vous invitons à visiter notre site : www.revenu.gouv.qc.ca.